Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 259 591 du 26 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1er février 2021.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me D. DAGYARAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité palestinienne. Né le 10 mars 1995 à Gaza, vous y résidez jusqu'en 2018. De religion musulmane, vous êtes célibataire et étudiant, vous avez arrêté vos études en 6ème secondaire.

En 2001, votre père décède. Quelques temps plus tard, votre mère se remarie à son frère, comme le prévoit la tradition. Votre oncle vous interdit de voir votre mère, vous ne l'avez plus revue depuis 14 ans. Pris en change par votre grand-mère, chez qui vous viviez avant votre départ du pays, celle-ci vous aide à organiser votre voyage.

Le 10 mai 2018, vous quittez définitivement la Palestine. Ayant un problème à l'œil, votre objectif premier est d'aller en Europe vous faire soigner. Vous allez en Egypte où vous prenez un avion pour vous rendre en Turquie. Le 25 mai 2018, vous embarquez à bord d'un bateau pneumatique qui vous conduit en Grèce. Vous êtes logé dans un camp pour réfugiés à Samos. Les conditions de vie sont difficiles dans ce camp, vous ne pouvez pas non plus vous faire soigner comme vous l'espériez par manque d'assurance maladie.

Pour cette raison, le 28 décembre 2018, vous quittez la Grèce en avion, avec l'aide d'un passeur qui vous fournit un passeport et une carte de séjour d'emprunt. Le lendemain, vous arrivez en Belgique, en bus, en passant par les Pays-Bas. Le 1er février 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons ***tout d'abord*** *que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA [Eurodac Search Result du 3 janvier 2019 et le courrier de Hellenic Republic, Departement of the National Dublin Unit du 6 mars 2019, ref : IN 46421-05/000351-449], il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale - le statut de réfugié- dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce.

Cependant, vous affirmez que votre statut de réfugié a été abrogé en Grèce. En effet, vous soutenez à ce propos, lors de votre entretien personnel au CGRA le 19 octobre 2020, que, lors de votre premier interview à l'Office des étrangers, vous avez appris que vos empreintes digitales avaient été annulées, c'est-à-dire que la protection internationale qui vous a été octroyée en Grèce a été annulée (NEP, pages 3-4). Force est d'observer qu'il s'agit de simples déclarations, sans que vous soyez en possession de la moindre information vérifiable qui puisse les étayer. À cet égard, il faut par ailleurs souligner que renoncer sciemment et délibérément à un statut de protection internationale qui vous a déjà été octroyé dans un autre État membre de l'Union européenne, alors qu'entretemps vous avez introduit une nouvelle demande afin d'obtenir le même statut de protection internationale en Belgique – sans cependant la moindre garantie quant à l'issue de cette nouvelle demande –peut non seulement être considéré comme une tentative volontaire de contourner les législations belge et européenne en vigueur, mais est aussi en contradiction avec le bien-fondé ou la gravité du besoin de protection que vous prétendez éprouver.

Vous ne démontrez pas non plus suffisamment – si la renonciation à votre statut en Grèce était effectivement établie (ce qui n'est pas démontré concrètement) – que vous ne pouvez plus (ni même ne devez plus) vous adresser aux instances de la Grèce pour y épuiser les possibilités ou voies de droit à votre disposition, dans la mesure où vous estimez actuellement que vous pouvez encore faire valoir un besoin de protection internationale (cf. demande ultérieure); d'autant que, dans le cadre de la demande actuelle, vous n'invoquez pas de raison qui constituerait un motif d'explication valable à la renonciation volontaire à la protection internationale qui vous a été accordée auparavant en Grèce afin d'introduire une nouvelle demande en Belgique. Accéder à cette démarche serait donc contraire à l'acquis de l'UE et au principe de confiance mutuelle entre États, comme cela contribuerait aux flux de migration secondaires au sein de l'UE.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre

font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable*.*

En effet, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous avez été confronté à certaines difficultés au plan des soins de santé, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Vous invoquez à cet égard, comme élément à la base de vote demande de protection internationale, les difficultés que vous avez connues en Grèce pour vous faire soigner du fait que vous n'aviez pas d'assurance maladie. Ainsi, vous avez expliqué, lors de votre entretien personnel au CGRA, que vous n'avez pas été soigné en Grèce car vous n'aviez pas d'assurance maladie pour prendre en charge vos soins de santé, notamment le problème à votre oeil gauche que vous avez depuis 14 ans et qui a motivé votre départ du pays ainsi que vos problèmes de peau qui vous empêchent de sortir en public (NEP, pages 3-4). .

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées à cet effet. Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Or, interrogé quant aux démarches que vous avez effectuées en vue de bénéficier des soins médicaux dont vous avez besoin, vous soutenez tout simplement avoir fait part de vos problèmes de santé aux responsables du centre de réfugiés à Samos et vous être rendu dans des cliniques à Athènes où vous avez appris que vous deviez payer vous-même l'entièreté de vos frais médicaux (NEP, page 4).

En tout état de cause, concernant vos problèmes d'ordre médical, vous ne démontrez pas concrètement que l'exercice de vos droits à cet égard soit différent de celui des ressortissants de cet État membre. Il convient en effet d'observer que ces problèmes découlent des éventuelles limites du système de soins de santé de cet État membre. Toutefois, en tant que tel, cet aspect ne ressort pas des compétences du Commissariat général et vous devez recourir à la procédure idoine.

De plus, la constatation de votre départ peu après l'octroi de votre statut de réfugié en Grèce ne témoigne pas d'une intention sincère de séjourner durablement dans l'autre État membre et d'y faire valoir vos droits. Aussi, nous constatons que vous disposez manifestement d'un réseau et de moyens suffisants pour mettre en œuvre votre départ et poursuivre votre voyage à travers l'Europe, ce qui témoigne d'une réelle autonomie de votre part et de choix qui vous étaient donnés.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable

Du reste, le document versé à l'appui de votre demande de protection internationale n'est pas de nature à renverser le sens cette analyse. En effet, votre carte d'identité palestinienne concerne vos données personnelles et votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Ce document n'est pas pertinent dans le cadre de la présente décision puisqu'il ne donne aucune indication sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner en Grèce là où vous avez obtenu le statut de réfugié.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Palestine. »

2. Remarque préalable

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 juillet 2021 (v. dossier de la procédure, pièce n° 11 de l'inventaire), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen tiré de « *la violation de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 57/6§3, al.1, 3° de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des*

articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.3.1. Dans une première branche, elle soutient appartenir à un « *groupe social spécifique* » à savoir celui des réfugiés reconnus en Grèce qui est « *par définition* » vulnérable. Elle souligne les raisons qui l'ont poussée à introduire une nouvelle demande de protection internationale en Belgique notamment en raison de l'absence d'accès aux soins de santé en Grèce pour les réfugiés reconnus. Elle souligne les « *défaillances systémiques* » en Grèce et que « *sa situation de dégradation extrême [est] incompatible avec l'article 3 de la CEDH* ».

3.3.2. Dans une deuxième branche, elle rappelle avoir expliqué son impossibilité à obtenir des soins de santé en Grèce malgré son profil vulnérable et relève que pour la partie défenderesse « *cela constitue une indication de certaines situations problématiques* » mais insuffisante pour pouvoir conclure à un dénuement matériel extrême. Elle reproche à cette dernière d'avoir posé « *deux questions superficielles* » sur les actions du requérant pour avoir essayé de se soigner. Elle cite l'arrêt n° 251 949 du 10 décembre 2020 du Conseil de céans et demande une analyse similaire.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil « *[e]n conséquence suspendre et annuler la décision du CGRA pour lui permettre d'entendre le requérant quant à ses conditions de vie inacceptables dont le requérant eut à subir en Grèce fondant sa demande de protection internationale en Belgique* ».

3.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit : « *1. Décision d'irrecevabilité du 4.12.20. 2. Désignation pro deo* ».

3.6. Par le biais d'une note complémentaire envoyée par un courrier recommandé en date du 3 juillet 2021 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire), la partie requérante transmet le document suivant : « 1*. Etude de Nansen : De beschermingsnood van Palestijnen onder UNRWA – mandaat van Gaza en Libanon* ».

4. Thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

5. Appréciation du Conseil

5.1. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens de l'article 1A de la Convention de Genève. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la partie requérante a déjà obtenu une telle protection internationale en Grèce.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1A de la Convention de Genève.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de cet article.

5.2. La décision attaquée indique que la partie requérante bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elle indique, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que la partie requérante ne démontre pas un risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations de la partie requérante concernant ses conditions de vie en Grèce, mais a estimé qu'elle ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits

fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de protection internationale dans ce pays. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Pour le surplus, l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse ne l'oblige pas à exposer, en outre, pourquoi elle a choisi de faire application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991.

5.3. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« *§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*
[…]
3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.* » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « *88.* […] *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée).*

90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). […] 93. Quant à la circonstance […]

que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). » L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée – est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications, et notamment, comme dans la présente affaire, s'assurer que la partie requérante « *sera réinstaurée dans ses droits* » en cas de retour en Grèce.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a déjà été accordée au demandeur dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à celui-ci qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

5.4. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 16 octobre 2018 ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 21 octobre 2021, comme l'atteste un document du 3 mars 2019 (v. dossier administratif, pièce n° 22) Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester sérieusement la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est à la partie requérante - et non à la patrie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « *par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

5.5. Dans son recours, la partie requérante reste en défaut d'établir que ses conditions de vie en Grèce relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

D'une part, il ressort des déclarations de la partie requérante (v. dossier administratif, document intitulé « *Déclaration* » du 26 février 2019, pièce n° 21 et « *Notes de l'entretien personnel* » du 27 octobre 2020, pièce n° 8) qu'elle a été hébergée dans un camp de réfugié ; ne se trouvant donc pas dans une situation de dénuement matériel extrême. Le Conseil relève, par ailleurs, qu'elle ne fournit aucun document médical de nature à l'éclairer sur la nature de ses problèmes de santé allégués à savoir un problème à l'œil gauche et un problème de transpiration. De plus, elle a dépensé la somme de 2500 euros pour se procurer un passeport d'emprunt et quitter la Grèce, de sorte qu'elle ne vivait pas dans un état de

dénuement matériel extrême qui la rendait totalement dépendante des pouvoirs publics grecs pour satisfaire ses besoins essentiels.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, et alors qu'elle séjourne durant quinze mois en Grèce, elle aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, en vue d'obtenir une assurance de santé et pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un cours de langue), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Les éléments présentés sont manifestement insuffisants pour caractériser ses conditions de vie en qualité de bénéficiaire de protection internationale en Grèce, et pour conclure à l'impossibilité de s'installer dans ce pays. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que la partie requérante ne démontre pas s'être trouvée ou se trouver en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposée à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Enfin, la simple invocation de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'aide matérielle aux bénéficiaires de protection internationale en Grèce, lors de leur séjour ou lors de leur retour dans ce pays (v. requête), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, la partie requérante ne transmet pas d'informations qui permettent de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut dès lors pas être considéré qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 91). Le Conseil rappelle par ailleurs que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre,* […] *ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socioéconomique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

Pour le surplus, s'agissant de l'arrêt n° 251 949/X du 10 décembre 2020 cité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le droit belge ne connait pas la règle du précédent jurisprudentiel.

Quant au document transmis par le biais de la note complémentaire, le Conseil estime qu'il ne s'applique pas dans le cas d'espèce dès lors qu'il concerne la protection des Palestiniens sous mandat de l'UNRWA à Gaza et au Liban.

5.6. Au demeurant, les éléments du dossier auxquels le Conseil peut avoir égard, ne révèlent, dans le chef de la partie requérante, aucun facteur de vulnérabilité significatif, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent.

5.7. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

6. Considérations finales

6.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

6.2. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	Greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	G. de GUCHTENEERE